

MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014.

La version intégrale du présent bulletin est également reproduite à la section G du document intitulé *Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2014* publié ce même jour.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC

1. MESURES DE RELANCE ÉCONOMIQUE.....	3
1.1 Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier	3
1.2 Bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées.....	6
1.3 Bonification de 800 000 \$ à 1 million de dollars de l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche	11
1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.....	12
1.5 Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	13
2. MESURES VISANT L'ATTEINTE ET LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE	15
2.1 Augmentation de la contribution temporaire relative à la taxe compensatoire des institutions financières	15
2.2 Augmentation de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance	20
2.3 Modifications aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D et au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation	21
2.3.1 Uniformisation du taux des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.....	21
2.3.2 Instauration d'un montant de dépenses exclues pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D.....	23
2.3.3 Instauration d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement.....	25
2.4 Application du taux général de la taxe sur les primes d'assurance à l'ensemble des primes d'assurance automobile.....	29
2.5 Réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres	30
2.6 Resserrement des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail.....	30

1. MESURES DE RELANCE ÉCONOMIQUE

1.1 Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier

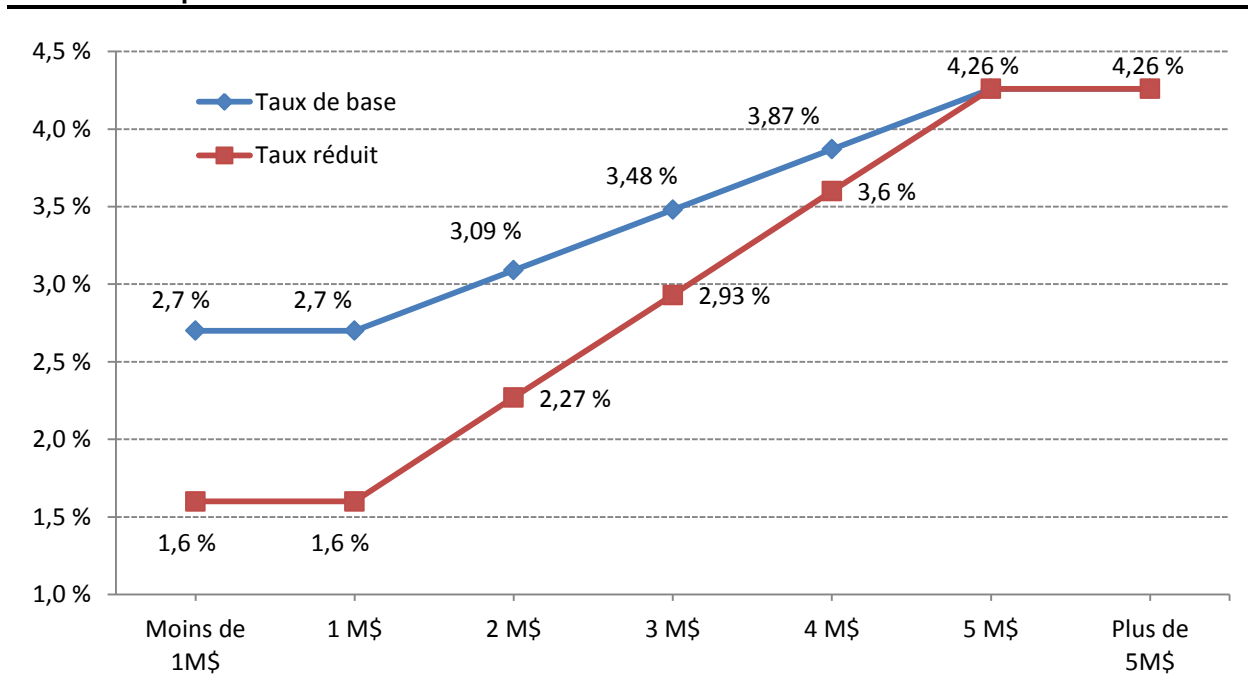
Dans le but de favoriser les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs les plus sensibles sur le plan de la concurrence, les PME des secteurs primaire et manufacturier pourront bénéficier, à compter de l'année 2015, d'un taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé.

De façon sommaire, pour les employeurs admissibles dont la masse salariale totale sera égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux applicable passera de 2,7 % à 1,6 %. Quant aux employeurs admissibles dont la masse salariale totale variera entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, ils deviendront assujettis à un taux allant de 1,6 % à 4,26 %.

Le graphique ci-dessous illustre la réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé dont pourront bénéficier les PME des secteurs primaire et manufacturier.

GRAPHIQUE 1

Illustration de la réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier



Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec¹, un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Actuellement, la cotisation payable pour une année au Fonds des services de santé doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %, sauf si l'employeur est un employeur déterminé pour l'année et que sa masse salariale totale² est inférieure à 5 millions de dollars.

De façon sommaire, est considéré comme un employeur déterminé pour une année un employeur³ qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni l'État, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Canada ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts⁴.

Le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable par un employeur déterminé est de 2,7 % si sa masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars. Ce taux augmente de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque sa masse salariale totale se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'une nouvelle échelle de taux s'appliquera, à compter de l'année 2015, aux PME des secteurs primaire et manufacturier.

¹ RLRQ, chapitre R-5.

² L'expression « masse salariale totale » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Essentiellement, la masse salariale totale d'un employeur pour une année correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

³ Pour l'application de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, une société de personnes peut être considérée comme un employeur au même titre qu'une personne morale ou un particulier.

⁴ RLRQ, chapitre I-3.

Cette nouvelle échelle de taux s'appliquera à tout employeur qui, pour une année donnée, est un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure à 5 millions de dollars, à la condition que plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année soit attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)⁵, un tel employeur étant ci-après appelé « employeur déterminé admissible ».

Plus précisément, aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour une année donnée par un employeur déterminé admissible, le taux qui devra être appliqué sur le salaire assujéti pour l'année correspondra à l'un des taux suivants :

- 1,6 %, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars;
- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

$$0,935 \% + \frac{(0,665 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

Lorsque le taux en pourcentage déterminé selon cette formule aura plus de deux décimales, seules les deux premières seront retenues et la deuxième sera augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des taux de cotisation au Fonds des services de santé qui seront applicables à compter de l'année 2015.

TABLEAU 1

Taux de cotisation au Fonds des services de santé
(en pourcentage)

Catégorie d'employeur	Taux
Employeur déterminé admissible dont la masse salariale totale est d'au plus 1 M\$	1,6
Employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, dont la masse salariale totale est d'au plus 1 M\$	2,7
Employeur déterminé admissible dont la masse salariale totale est supérieure à 1 M\$, mais inférieure à 5 M\$	de 1,6 à 4,26
Employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, dont la masse salariale totale est supérieure à 1 M\$, mais inférieure à 5 M\$	de 2,7 à 4,26
Tout autre employeur	4,26

⁵ La description de ces codes est disponible sur le site Internet de Statistique Canada au www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464 (consulté le 28 novembre 2014).

Par ailleurs, afin de renforcer la capacité d'innovation des PME québécoises, tout en favorisant la création d'emplois spécialisés, une réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé a été mise en place, à la suite du discours sur le budget du 4 juin 2014, à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées⁶.

De façon sommaire, cette réduction, qui est applicable jusqu'en 2020, est accordée à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés par un employeur dont la masse salariale totale est inférieure à 5 millions de dollars.

Actuellement, pour déterminer le montant de la réduction à laquelle un employeur peut avoir droit pour une année, le taux de réduction qui doit être utilisé est de 2,7 % dans le cas où la masse salariale totale de l'employeur pour l'année est d'au plus 1 million de dollars et, dans les autres cas, il correspond au taux déterminé selon une formule qui repose sur le taux de cotisation au Fonds des services de santé de l'employeur pour l'année.

Pour tenir compte du fait que le taux de cotisation au Fonds des services de santé d'un employeur déterminé admissible dont la masse salariale totale pour une année est d'au plus 1 million de dollars passera de 2,7 % à 1,6 % à compter de l'année 2015, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul, pour une année postérieure à l'année 2014, de la réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé d'un employeur dont la masse salariale est d'au plus 1 million de dollars le taux de réduction sera égal à :

- 1,6 % dans le cas d'un employeur déterminé admissible;
- 2,7 % dans les autres cas.

1.2 Bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées

Dans le cadre du discours sur le budget du 4 juin 2014, une déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises (PME)⁷ manufacturières éloignées a été instaurée⁸.

Cette déduction additionnelle vise à améliorer la compétitivité des PME manufacturières éloignées. Ces sociétés peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu net, et ce, afin de tenir compte des frais de transport plus élevés dus à l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 9-15.

⁷ Soit les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 15 M\$.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 4-8.

De façon sommaire, le montant de cette déduction additionnelle dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition, varie en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où elle réalise ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de cette société, son revenu brut pour cette année d'imposition ainsi que le plafond régional qui lui est applicable.

Le montant de la déduction additionnelle, pour une année d'imposition, peut atteindre 6 % du revenu brut de cette année d'imposition.

Dans le but de fournir une aide additionnelle à l'ensemble des PME manufacturières, certains paramètres utilisés pour déterminer le montant de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société seront revus, alors que la déduction additionnelle s'appliquera à l'ensemble des régions du Québec.

Dans le contexte de cette bonification, une règle d'intégrité, visant le partage des plafonds régionaux, sera ajoutée.

□ Détermination du taux de la déduction additionnelle

Le taux de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est déterminé, d'une part, par le taux associé à la région du Québec où elle réalise ses activités manufacturières (ci-après appelé « taux de base ») et, d'autre part, par le niveau de ses activités manufacturières.

Ainsi, le taux accordé au titre de la déduction additionnelle accordée est égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux accordé} = \text{Taux de base} \times \frac{(\text{PAFT} - 25\%)^9}{25\%}$$

Dans cette formule, le sigle PAFT désigne la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation¹⁰.

■ Bonification des taux applicables en fonction de la région et ajout d'une quatrième zone

Le taux de base dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition, est déterminé en fonction de la région où sont réalisées ses activités manufacturières.

⁹ Ce ratio est limité à 1 de telle sorte que le taux accordé ne peut excéder le taux de base.

¹⁰ La notion de « proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation » est celle utilisée pour les fins de la réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières. Pour plus de détails à cet égard, voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 1-3.

Actuellement, des taux de 2 %, de 4 % et de 6 % s'appliquent respectivement à la « zone intermédiaire »¹¹, à la « zone éloignée »¹² et à la « zone éloignée particulière »¹³.

Le taux applicable aux autres régions, au Québec ou ailleurs, est nul.

De façon générale, le taux de la déduction additionnelle applicable à une société, pour une année d'imposition, est celui applicable à la zone dans laquelle le « coût en capital de fabrication et de transformation » (CCFT) est le plus important pour cette année d'imposition.

Aussi, les taux indiqués précédemment seront majorés d'un point de pourcentage de telle sorte que des taux de 3 %, de 5 % et de 7 % s'appliqueront respectivement à la « zone intermédiaire », à la « zone éloignée » et à la « zone éloignée particulière », alors qu'un taux de 1 % s'appliquera aux « zones centrales ».

■ Zones centrales

Les zones centrales seront constituées des territoires québécois qui ne sont pas compris dans les trois autres zones. Essentiellement, il s'agit de Gatineau et des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec.

¹¹ La zone intermédiaire est constituée des territoires compris dans les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC), agglomérations ou municipalités suivantes : Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec et dans la MRC de Charlevoix-Est; Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Québec; Lanaudière, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Laurentides, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Montérégie, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Centre-du-Québec; partie ouest de l'Estrie, ce qui inclut la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook; partie sud de la Mauricie, ce qui inclut les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé; MRC de Papineau (Outaouais).

La liste des municipalités composant les RMR du Québec se trouve dans : STATISTIQUE CANADA, *Classification géographique type* (CGT), volume 1, La classification, 2011, n° 12-571-X au catalogue, p. 110-131. Ce volume est disponible sur le site Internet de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/pub/12-571-x/12-571-x2011001-fra.pdf.

¹² La zone éloignée est constituée des territoires compris dans les régions administratives, MRC, agglomérations ou municipalités suivantes : Bas-Saint-Laurent; Saguenay-Lac-Saint-Jean; Abitibi-Témiscamingue; Côte-Nord, à l'exception de la municipalité de L'Île-d'Anticosti et de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent; Nord-du-Québec, en excluant l'Administration régionale Kativik; Gaspésie, ce qui inclut les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé; partie est de l'Estrie, ce qui inclut les MRC du Granit et du Haut-Saint-François; MRC d'Antoine-Labelle (Laurentides); agglomération de La Tuque et MRC de Mékinac (Mauricie); MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais); MRC de Charlevoix-Est (Capitale-Nationale).

¹³ La zone éloignée particulière est constituée des territoires compris dans les MRC, agglomérations, municipalités ou administration régionale suivantes : municipalité de L'Île-d'Anticosti (Côte-Nord); agglomération des Îles-de-la-Madeleine; MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord); Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

■ Règle de cumul

Lorsque le CCFT attribuable à une zone ayant un taux de base plus élevé ne permet pas à une PME manufacturière de se qualifier pour ce taux plus élevé, le CCFT attribuable à cette zone peut être cumulé à celui d'une autre zone ayant un taux de base moins élevé. Cette règle de cumul permet alors à la PME manufacturière de bénéficier d'un taux de base plus avantageux dans certains cas.

Ce principe ne sera pas modifié par l'ajout d'une quatrième zone.

Prenons l'exemple d'une PME manufacturière dont la répartition du CCFT entre les diverses zones serait de 30 % dans la zone éloignée particulière (taux de 7 %), de 15 % dans la zone éloignée (taux de 5 %), de 10 % dans la zone intermédiaire (taux de 3 %), de 35 % dans les zones centrales (taux de 1 %) et de 10 % à l'extérieur du Québec (taux nul).

La règle de cumul permet à cette PME manufacturière de bénéficier du taux de base de 5 % applicable à la zone éloignée, en ajoutant le pourcentage de la répartition du CCFT de 30 % de la zone éloignée particulière ayant le taux de 7 % à celui de 15 % de la zone éloignée ayant le taux de 5 %. En effet, en vertu de cette règle de cumul, la zone éloignée deviendra la zone dans laquelle le CCFT est le plus important pour cette année d'imposition, avec un pourcentage cumulé de 45 %.

■ Taux de la déduction additionnelle en fonction du niveau des activités manufacturières

Le taux de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME manufacturière, pour une année d'imposition donnée, varie en fonction du niveau de ses activités manufacturières pour cette année d'imposition. Les règles applicables à cet égard demeureront inchangées.

□ Détermination du plafond de la déduction additionnelle

Le montant de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est plafonné, d'une part, en fonction de son revenu brut pour cette année d'imposition et du plafond régional qui lui est applicable pour cette année d'imposition et, d'autre part, en fonction de la taille de cette société.

■ Limite basée sur le revenu brut et le plafond régional

La déduction additionnelle est actuellement limitée à un pourcentage du revenu brut de la PME manufacturière pour l'année d'imposition. Présentement, ce pourcentage est le taux accordé au titre de la déduction additionnelle à la PME manufacturière pour cette année d'imposition¹⁴.

La déduction additionnelle ainsi obtenue est toutefois limitée à un plafond régional pour les PME manufacturières bénéficiant d'un taux de déduction de base de 4 % et de 2 %, soit celles dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée ou la zone intermédiaire. Ces plafonds sont respectivement de 250 000 \$ et de 100 000 \$.

¹⁴ En y appliquant la réduction relative à une année d'imposition comprenant le 4 juin 2014, le cas échéant.

La déduction additionnelle sera toujours limitée à un pourcentage du revenu brut de la PME manufacturière pour l'année d'imposition. Ce pourcentage sera le nouveau taux accordé au titre de la déduction additionnelle à la PME manufacturière pour cette année d'imposition, soit les nouveaux taux de 7 %, de 5 %, de 3 % et de 1 %.

La déduction additionnelle ainsi obtenue sera maintenant limitée à un nouveau plafond régional pour les PME manufacturières bénéficiant d'un taux de déduction de base de 5 %, de 3 % et de 1 %, soit celles dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée, la zone intermédiaire ou les zones centrales. Ces nouveaux plafonds seront respectivement de 350 000 \$, de 150 000 \$ et de 50 000 \$.

Lorsque l'année d'imposition d'une PME manufacturière sera de moins de 365 jours, les nouveaux plafonds de 350 000 \$, de 150 000 \$ et de 50 000 \$ seront réduits proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition par rapport à 365.

Pour plus de précision, la règle prévoyant qu'aucun plafond régional n'est appliqué à l'égard des PME manufacturières dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée particulière sera maintenue.

■ Réduction du plafond en fonction de la taille de la société

La déduction additionnelle calculée selon les règles indiquées précédemment est réduite en fonction de la taille de la société. Les règles applicables à cet égard demeureront inchangées.

■ Partage des plafonds régionaux entre sociétés associées

En vertu des règles actuellement applicables, seule la taille d'un groupe de sociétés associées a un impact sur la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société.

Une règle additionnelle prévoira que les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées devront se partager, en pourcentage, l'utilisation du plafond régional.

Aussi, les sociétés membres d'un groupe de sociétés devront convenir d'un partage selon les mêmes règles que celles actuellement applicables au partage du plafond des affaires de 500 000 \$ permettant à une société de bénéficier d'un taux d'imposition réduit.

Puisque l'application, ou non, d'un plafond régional à une société est déterminée au niveau de la société, des sociétés associées peuvent avoir des plafonds régionaux différents.

Dans ce contexte, les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées devront se partager, en pourcentage, les plafonds régionaux. Un taux de 0 % sera attribué par défaut à une société bénéficiant du taux applicable à la zone éloignée particulière puisqu'aucun plafond régional n'est applicable à une telle société.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une PME manufacturière qui débutera après le 31 décembre 2014.

1.3 Bonification de 800 000 \$ à 1 million de dollars de l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche

Une exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération¹⁵.

En raison du taux d'inclusion de 50 % des gains en capital dans le calcul du revenu, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 400 000 \$ de gains en capital imposables. Pour les années d'imposition postérieures à 2014, l'exonération doit être indexée en fonction de l'inflation.

Pour l'application de cette mesure, un bien agricole admissible peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou encore un immeuble ou une immobilisation incorporelle utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

Cette mesure a pour objectif d'encourager la prise de risque et l'investissement dans les entreprises agricoles et de créer un climat plus propice à l'obtention de capitaux par ces entreprises. Elle vise également à favoriser l'émergence de nouvelles entreprises et à aider les petites entreprises à prendre de l'expansion, tout en reconnaissant la situation particulière des agriculteurs.

Une exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital est également prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens de pêche admissibles. Dans ce cas également, seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération¹⁶.

Pour l'application de cette mesure, un bien de pêche admissible peut être une immobilisation incorporelle, tels un permis de pêche ou un quota, un immeuble ou un bateau de pêche utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada, des actions du capital-actions d'une société de pêche familiale ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale.

Cette mesure a pour objectif d'encourager la relève à choisir le secteur des pêcheries, tout en reconnaissant la situation particulière des pêcheurs.

¹⁵ Le montant de 800 000 \$ d'exonération que peut demander un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 \$, l'exonération relative aux biens agricoles admissibles, l'exonération relative aux actions de petites entreprises et l'exonération relative aux biens de pêche admissibles, selon le cas.

¹⁶ Voir la note précédente.

Depuis l'année 2014, l'exonération des gains en capital s'applique non seulement aux biens utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, mais également aux biens utilisés principalement dans le cadre d'une combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche.

Une exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital est également prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Pour les années d'imposition postérieures à 2014, cette exonération doit également être indexée en fonction de l'inflation.

❑ **Bonification à 1 million de dollars**

Dans le but d'encourager davantage la prise de risque et l'investissement dans les entreprises agricoles ou de pêche et d'encourager davantage la relève à choisir ces secteurs, tout en reconnaissant la situation particulière de ces deux secteurs d'activité, l'exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'une combinaison de tels biens sera majorée à 1 million de dollars.

■ **Indexation de l'exonération en fonction de l'inflation**

L'indexation de l'exonération en fonction de l'inflation qui doit s'appliquer pour les années d'imposition postérieures à 2014 aux trois types de biens bénéficiant actuellement de l'exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital sera temporairement suspendue à l'égard des biens agricoles et de pêche.

Le montant de l'exonération à l'égard de tels biens sera maintenu à 1 million de dollars, tant et aussi longtemps que l'exonération à vie des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ne dépassera pas ce montant de 1 million de dollars. À partir de ce moment, le maximum de l'exonération à vie des gains en capital redeviendra identique pour les trois types de biens.

❑ **Date d'application**

La bonification à 1 million de dollars s'appliquera aux aliénations postérieures au 31 décembre 2014. La bonification s'appliquera également à l'inclusion, dans une année d'imposition postérieure à 2014, d'une réserve pour gain en capital attribuable à l'aliénation de biens agricoles et de pêche après la date de la publication du présent bulletin d'information.

1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec (FADQ) offre un programme appelé « Formule vendeur-prêteur » destiné à faciliter le transfert d'entreprise agricole.

En vertu de cette formule, un vendeur peut agir comme prêteur auprès de l'acheteur tout en bénéficiant d'une garantie offerte par la FADQ pour le prêt accordé, alors que l'acheteur bénéficie d'un taux d'intérêt avantageux.

Dans le but de faciliter davantage les transferts d'entreprise agricole pour une période temporaire, le crédit d'impôt remboursable Formule vendeur-prêteur sera instauré.

❑ Détermination du crédit d'impôt remboursable

Le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier un contribuable (société ou particulier), pour une année d'imposition, relativement à des intérêts correspondra à 40 % des intérêts payables par un acquéreur à un vendeur à l'égard d'un emprunt visé par la Formule vendeur-prêteur de la FADQ, ainsi qu'à 40 % de la part de ce contribuable à l'égard de tels intérêts payables par une société de personnes dont il est membre.

Finalement, les intérêts devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable par le contribuable.

❑ Date d'application

Le crédit d'impôt remboursable Formule vendeur-prêteur s'appliquera aux intérêts attribuables à une période débutant après le 31 décembre 2014 et se terminant dix ans après la date de la conclusion d'une entente de financement en vertu de la Formule vendeur-prêteur de la FADQ. De plus, les intérêts devront être payables relativement à une entente de financement initialement conclue en vertu de la Formule vendeur-prêteur de la FADQ après la date de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1^{er} janvier 2020.

1.5 Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise (ci-après appelé « crédit d'impôt de base ») est égal à 36 % ou à 28 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société admissible pour produire un film québécois. Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

Ainsi, le taux de 36 % est applicable à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible liée à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines émissions destinées à la jeunesse et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française; il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue.

Par ailleurs, le taux de 28 % s'applique dans le cas des autres catégories de films admissibles.

Enfin, une société admissible peut bénéficier de certaines bonifications qui sont calculées soit sur la dépense admissible liée à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques, soit sur la dépense admissible liée à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, soit sur la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'une production qui ne fait l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

Or, dans l'attente du versement d'un montant d'aide fiscale, une société admissible obtient généralement un financement intérimaire auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou auprès d'une institution financière et elle doit alors assumer des coûts additionnels.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin de prendre en considération ces coûts additionnels dans le calcul du crédit d'impôt de base.

Ainsi, le crédit d'impôt de base, au taux de 36 % ou de 28 %, sera calculé sur une « dépense majorée » égale au total du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible et d'un montant égal à 2 % du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible.

□ Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1^{er} janvier 2017.

2. MESURES VISANT L'ATTEINTE ET LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

2.1 Augmentation de la contribution temporaire relative à la taxe compensatoire des institutions financières

À l'origine, la taxe compensatoire des institutions financières était établie en fonction de trois assiettes d'imposition, soit le capital versé, les salaires versés et les primes d'assurance payables ou taxables, selon le cas (incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance).

Jusqu'au 31 décembre 2012, les taux de la taxe compensatoire applicables aux différentes assiettes d'imposition se composaient, d'une part, de taux de base reflétant le coût pour le gouvernement d'accorder des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) aux fournisseurs de services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) et, d'autre part, d'une contribution temporaire annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010 et applicable à deux des trois composantes de cette taxe¹⁷.

Le 1^{er} janvier 2013, compte tenu de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui était attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder des RTI aux fournisseurs de services financiers a été éliminée¹⁸.

Plus précisément, depuis le 1^{er} janvier 2013, la taxe compensatoire des institutions financières ne s'applique plus sur le capital versé et comporte uniquement la contribution temporaire applicable sur les salaires versés et les primes d'assurance payables ou taxables.

Ainsi, pour la période s'étendant du 31 mars 2010 au 31 décembre 2012, les taux applicables à chacune des assiettes d'imposition de la taxe compensatoire des institutions financières étaient :

- pour le capital versé, un taux de 0,25 %;
- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 3,9 %, lequel était composé d'un taux de base de 2 % et de la contribution temporaire d'un taux de 1,9 %,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,8 %, lequel était composé d'un taux de base de 2,5 % et de la contribution temporaire d'un taux de 1,3 %,

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.112-A.114.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2012-4*, 31 mai 2012, p. 12-14.

- dans le cas de toute autre personne¹⁹, un taux de 1,5 %, lequel était composé d'un taux de base de 1 % et de la contribution temporaire d'un taux de 0,5 %;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance, un taux de 0,55 %, lequel était composé d'un taux de base de 0,35 % et de la contribution temporaire d'un taux de 0,2 %.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, il a été annoncé que les taux de la contribution temporaire de 1,9 %, de 1,3 %, de 0,5 % et de 0,2 % seraient augmentés à compter du 1^{er} janvier 2013 et que la période d'application devant initialement se terminer le 31 mars 2014 était étendue jusqu'au 31 mars 2019²⁰. Conséquemment, depuis le 1^{er} janvier 2013, les taux de la contribution temporaire des institutions financières sont :

- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 2,8 %,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 2,2 %,
 - dans le cas de toute autre personne, un taux de 0,9 %;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance, un taux de 0,3 %.

□ Hausse des taux de la contribution temporaire

Afin d'assurer l'atteinte et le maintien de l'équilibre budgétaire, les taux de la contribution temporaire seront augmentés pour la période s'étendant du jour qui suit le jour de la publication du présent bulletin d'information au 31 mars 2017.

Plus précisément, les taux de la contribution temporaire pour cette période seront :

- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 4,48 %,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,52 %,

¹⁹ Pour l'application de la présente mesure, l'expression « toute autre personne » exclut une société d'assurance et un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) n'est plus assujettie à la contribution temporaire depuis le 1^{er} janvier 2013 (MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-7*, 11 juillet 2013, p. 13-15).

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.45-H.48.

- dans le cas de toute autre personne, un taux de 1,44 %;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance, un taux de 0,48 %.

Il est entendu que les taux actuels de la contribution temporaire qui sont de 2,8 %, de 2,2 %, de 0,9 % et de 0,3 % recommenceront à s'appliquer sur leur assiette d'imposition respective pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables selon la période visée, laquelle taxe n'est composée que de la contribution temporaire depuis le 1^{er} janvier 2013.

TABLEAU 2

Taux de la taxe compensatoire des institutions financières
(en pourcentage)

	Du 31 mars 2010 au 31 décembre 2012 ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} janvier 2013 au jour de la publication du présent bulletin d'information	Du jour qui suit la publication du présent bulletin d'information au 31 mars 2017	Du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2019
Capital versé	0,25	s.o.	s.o.	s.o.
Salaires versés				
– Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières	3,90	2,80	4,48	2,80
– Caisse d'épargne et de crédit	3,80	2,20	3,52	2,20
– Toute autre personne ⁽²⁾	1,50	0,90	1,44	0,90
Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance	0,55	0,30	0,48	0,30

(1) La taxe payable à l'égard du capital versé ne comportait qu'un taux de base, alors que les taux de la contribution temporaire de 1,9 %, de 1,3 %, de 0,5 % et de 0,2 % s'ajoutaient dans les autres cas aux taux de base de 2 %, de 2,5 %, de 1 % et de 0,35 %.

(2) À l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'est plus assujettie à la contribution temporaire depuis le 1^{er} janvier 2013.

☐ Dates d'application

Sous réserve des précisions qui suivent :

- les hausses de taux de la contribution temporaire s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui commencera avant le 1^{er} avril 2017;

— les taux actuels de la contribution temporaire s'appliqueront de nouveau à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le 31 mars 2017 et qui commencera avant le 1^{er} avril 2019.

■ **Période s'étendant du jour qui suit le jour de la publication du présent bulletin d'information au 31 mars 2017**

Lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année chevauchera le jour de la publication du présent bulletin d'information, les règles suivantes s'appliqueront :

- les taux applicables sur les salaires versés seront :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 2,8 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le jour qui suit le jour de la publication du présent bulletin d'information pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 4,48 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le jour de la publication du présent bulletin d'information pendant lesquelles elle est une institution financière,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 2,2 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le jour qui suit le jour de la publication du présent bulletin d'information pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 3,52 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le jour de la publication du présent bulletin d'information pendant lesquelles elle est une institution financière,
 - dans le cas de toute autre personne, un taux de 0,9 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le jour qui suit le jour de la publication du présent bulletin d'information pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 1,44 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le jour de la publication du présent bulletin d'information pendant lesquelles elle est une institution financière;
- le taux applicable sur les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance correspondra au total du taux de 0,3 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne précédant le jour qui suit le jour de la publication du présent bulletin d'information pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière, et du taux de 0,48 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne suivant le jour de la publication du présent bulletin d'information pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière.

■ Période s'étendant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019

Lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année chevauchera le 31 mars 2017, les règles suivantes s'appliqueront :

- les taux applicables sur les salaires versés seront :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 4,48 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} avril 2017 pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 2,8 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2017 pendant lesquelles elle est une institution financière,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,52 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} avril 2017 pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 2,2 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2017 pendant lesquelles elle est une institution financière,
 - dans le cas de toute autre personne, un taux de 1,44 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} avril 2017 pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 0,9 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2017 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- le taux applicable sur les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance correspondra au total du taux de 0,48 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} avril 2017 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière, et du taux de 0,3 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2017 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière.

Ces règles s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, pour le calcul de la contribution temporaire lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année chevauchera le 1^{er} avril 2019.

❑ Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société ainsi que les montants à payer à l'égard de chaque mois par une institution financière qui n'est pas une société devront, le cas échéant, être ajustés, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les modifications apportées aux taux de la contribution temporaire.

2.2 Augmentation de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance

De façon générale, une société d'assurance²¹ qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de douze mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, une taxe égale :

- dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, à 2 % de la prime payable;
- dans tous les autres cas, à 3 % de la prime payable.

Par ailleurs, une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, une taxe égale à 2 % de toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA) à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement.

Un RASNA désigne un régime qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non.

Afin d'assurer l'atteinte et le maintien de l'équilibre budgétaire, le taux de 2 % de la taxe sur le capital qu'une société d'assurance doit payer sur une prime qui lui est payable ou est payable à son agent et qui se rapporte à une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré ou que la société d'assurance doit payer sur une prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans le cadre d'un RASNA sera augmenté à 3 %.

Le taux de 3 % s'appliquera à l'égard d'une période de douze mois ou d'une année d'imposition, selon le cas, qui se terminera après le jour de la publication du présent bulletin d'information, et lorsque la période de douze mois ou l'année d'imposition chevauchera ce jour, le nouveau taux s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette période de douze mois ou de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

²¹ Une société d'assurance signifie un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32), et comprend toute personne, fiduciaire ou association ou tout groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA) ou verse un montant dans un fonds d'un RASNA.

❑ Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels devront, le cas échéant, être ajustés, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération l'augmentation du taux de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance.

2.3 Modifications aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D et au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) sont les mesures fiscales incitatives s'adressant aux entreprises qui représentent la dépense fiscale la plus importante pour le gouvernement.

Aussi, dans le contexte actuel de restriction budgétaire, des modifications seront apportées à la législation de façon à réduire le niveau de l'aide fiscale concernant les dépenses liées à des activités de R-D.

En outre, des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon que le montant de l'aide fiscale dont pourra bénéficier une société admissible en application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après appelé « crédit d'impôt pour investissement ») soit réduit.

2.3.1 Uniformisation du taux des crédits d'impôt remboursables pour la R-D

Une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue de la R-D au Québec, ou en fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche, peut bénéficier de différents crédits d'impôt remboursables.

Un premier crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D salaire », porte, entre autres, sur le salaire qu'une personne verse à ses employés lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec cette personne. Le taux de ce crédit d'impôt remboursable est de 14 %, mais il peut varier de 14 % à 30 % dans le cas d'une société sous contrôle canadien²².

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D universitaire », porte, entre autres, sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel la personne qui confie ces travaux de R-D n'est pas liée. Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 %.

²²

Sommairement, il s'agit d'une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, est inférieur à 75 M\$ pour l'exercice financier précédent. Plus particulièrement, lorsque cet actif est de 50 M\$ ou moins, le taux est de 30 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 14 % lorsque l'actif varie de 50 M\$ à 75 M\$. Le taux majoré porte uniquement sur les premiers 3 M\$ de dépenses de R-D admissibles.

Un troisième crédit d'impôt remboursable concerne la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Ce crédit d'impôt remboursable porte sur les travaux de R-D que plusieurs personnes s'entendent pour effectuer en collaboration au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche. Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 %.

Un quatrième crédit d'impôt remboursable concerne les cotisations versées à un consortium de recherche admissible. Essentiellement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur les cotisations qu'une personne verse à un consortium de recherche admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux travaux de R-D effectués par le consortium relativement à une entreprise de cette personne. Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 %.

La législation fiscale sera modifiée de façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Plus précisément, les taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire seront dorénavant les seuls applicables et remplaceront ceux des autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Pour plus de précision, seulement les taux seront modifiés, la limite de 3 millions de dollars applicables au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'appliquera séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeureront inchangées.

Cette modification s'appliquera, en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, aux dépenses de R-D engagées après le jour de la publication du présent bulletin d'information relativement à un contrat de recherche conclu après ce jour.

En ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, elle s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le jour de la publication du présent bulletin d'information relativement à une entente de partenariat conclue après ce jour ainsi qu'au renouvellement ou à la prolongation d'une entente de partenariat, après ce jour.

Finalement, en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible, cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées par un contribuable²³ ou une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

²³ L'expression « contribuable » s'entend d'une personne physique, d'une fiducie ou d'une société, selon les circonstances, qui serait par ailleurs admissible pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D.

2.3.2 Instauration d'un montant de dépenses exclues pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D

Compte tenu du contexte budgétaire actuel, des modifications seront apportées à la législation afin d'exclure de l'aide fiscale provenant des crédits d'impôt pour la R-D les premiers dollars qu'un contribuable dépensera annuellement en deçà d'un seuil d'exclusion.

❑ Soustraction du montant des dépenses comprises en deçà d'un seuil d'exclusion

Un contribuable ou une société de personnes devra, pour son année d'imposition ou son exercice financier, selon le cas, soustraire le montant des dépenses exclues de ses dépenses qui se qualifieront de salaire ou de contrepartie pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D salaire²⁴, de dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire²⁵, de cotisation admissible pour l'application du crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible²⁶ ou de dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé²⁷ pour cette année ou cet exercice.

Le montant des dépenses exclues d'une société sous contrôle canadien pour une année d'imposition réduira, en premier lieu, la partie de ses dépenses qui donneront droit à un crédit d'impôt pour la R-D à un taux majoré en tenant compte des modifications qui seront apportées à la législation fiscale concernant les taux qui seront applicables aux différents crédits d'impôt pour la R-D, comme mentionné précédemment.

■ Dépenses exclues

Les dépenses exclues d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigneront celles qui seront engagées dans cette année ou cet exercice et qui se qualifieront de salaire ou de contrepartie pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D salaire, de dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, de cotisation admissible pour l'application du crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible ou de dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Ces dépenses seront ci-après appelées collectivement « dépenses exclues ».

Toutefois, les dépenses exclues ne comprendront pas les dépenses engagées après le jour de la publication du présent bulletin d'information relativement à un contrat de recherche ou à une entente de partenariat conclu au plus tard ce jour.

²⁴ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.7, al. 3 et art. 1029.8, al. 3.

²⁵ Loi sur les impôts, art. 1029.8.1, par. d.1.

²⁶ Loi sur les impôts, art. 1029.8.9.0.2, al. 1, définitions des expressions « cotisation admissible » et « solde de cotisation admissible ». Seront aussi visées les dépenses qui représentent un solde de cotisation admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

²⁷ Loi sur les impôts, art. 1029.8.16.1.1, al. 1, définition de l'expression « dépense admissible ».

■ Détermination du montant des dépenses exclues

Le montant des dépenses exclues d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspondra au moindre du montant du seuil d'exclusion qui lui sera applicable pour cette année d'imposition ou cet exercice financier et du total de ses dépenses exclues qui auront été engagées dans cette année ou cet exercice.

Pour plus de précision, la totalité ou une partie, selon le cas, du montant des dépenses exclues d'un contribuable ou d'une société de personnes ne sera considérée qu'une seule fois à l'égard des dépenses par ailleurs admissibles pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D du contribuable ou de la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier.

Par ailleurs, lorsque le total des dépenses exclues d'un contribuable ou d'une société de personnes sera supérieur au montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, la partie du montant du seuil d'exclusion qui sera applicable à un crédit d'impôt pour la R-D donné correspondra à la fraction obtenue en divisant les dépenses par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour la R-D donné par le total des dépenses exclues.

■ Détermination du montant du seuil d'exclusion

Le montant du seuil d'exclusion d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspondra à un montant de 50 000 \$ annuellement déterminé selon les règles usuelles.

Toutefois, le montant du seuil d'exclusion d'un contribuable ou d'une société de personnes pourra atteindre 225 000 \$, sur une base annuelle, lorsque l'actif du contribuable ou de la société de personnes montré à ses états financiers pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, sera supérieur à 50 millions de dollars.

Plus précisément, le montant du seuil d'exclusion augmentera de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif variera entre 50 et 75 millions de dollars, et il sera de 225 000 \$ lorsque l'actif sera de 75 millions de dollars ou plus²⁸.

²⁸

Le calcul de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes sera effectué selon des règles similaires à celles actuellement prévues concernant la majoration du taux du crédit d'impôt pour la R-D salaire en faveur d'une société sous contrôle canadien, sans tenir compte toutefois de l'actif de sociétés associées, le cas échéant (Loi sur les impôts, art. 1029.7.2).

Le tableau qui suit illustre la variation du montant du seuil d'exclusion selon différents montants d'actif.

TABLEAU 3

Variation du montant du seuil d'exclusion

Actif (en millions de dollars)	Montant du seuil d'exclusion⁽¹⁾ (en dollars)
50,0 ou moins	50 000
55,0	85 000
60,0	120 000
62,5	137 500
65,0	155 000
70,0	190 000
75,0 ou plus	225 000

(1) $\text{Seuil} = 50\,000 \$ + [175\,000 \$ \times (\text{actif} - 50 \text{ M}\$) / 25 \text{ M}\$]$. Dans cette formule, le quotient $(\text{actif} - 50 \text{ M}\$) / 25 \text{ M}\$$ ne peut être inférieur à 0 ni supérieur à 1.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses exclues engagées par un contribuable ou une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour.

2.3.3 Instauration d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement

De façon sommaire, une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquiert un bien admissible peut bénéficier, à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés, du crédit d'impôt pour investissement²⁹.

²⁹

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement est de 4 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 32 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée³⁰, 24 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent³¹ et 16 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire³². Il peut être majoré pour atteindre 8 % dans les autres cas.

Le crédit d'impôt pour investissement auquel a droit la société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de ses impôts totaux³³ pour cette année d'imposition. La partie du crédit d'impôt pour investissement relatif à une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire ses impôts totaux pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition, son capital versé³⁴, pour l'année d'imposition précédente, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. La majoration du taux du crédit d'impôt et la partie remboursable du crédit d'impôt diminuent linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé. Une société dont le capital versé atteint 500 millions de dollars ne peut bénéficier que du taux de base de 4 %, et aucune partie du crédit d'impôt n'est remboursable.

De plus, une société admissible ne peut bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement, pour une année d'imposition, qu'à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 millions de dollars³⁵.

³⁰ Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

³¹ La partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

³² Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC des Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

³³ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.40.

³⁴ Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, le taux du crédit d'impôt et son caractère remboursable sont déterminés en tenant compte de son capital versé et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles (Loi sur les impôts, art. 737.18.24 et 1029.8.36.166.41).

³⁵ Un plafond cumulatif de 75 M\$ s'applique également à l'égard des frais admissibles d'une société de personnes admissible permettant à une société admissible membre de la société de personnes de bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement (Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.40.1, 1029.8.36.166.40.3 et 1029.8.36.166.40.4).

Un bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts³⁶, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe, un bien compris dans la catégorie 50 ou dans la catégorie 52 de cette annexe qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou un bien acquis après le 20 mars 2012 pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. Il doit, notamment, avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2018, et ne doit, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

À l'instar des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, la législation fiscale sera modifiée de façon que les premiers dollars de frais admissibles au crédit d'impôt pour investissement engagés par une société admissible ou par une société de personnes admissible à l'égard d'un bien admissible ne puissent donner droit à ce crédit d'impôt.

□ Soustraction du montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour la détermination du crédit d'impôt pour investissement

Pour la détermination de son crédit d'impôt pour investissement relativement à un bien admissible, pour une année d'imposition, une société admissible devra soustraire de ses frais admissibles à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition, son montant de frais exclus relatif à ce bien pour cette année d'imposition.

Le montant de frais exclus relatif à un bien admissible de la société pour une année d'imposition réduira, en premier lieu, la partie de ses frais admissibles à l'égard de ce bien pour lesquels la société peut bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt pour investissement pour l'année d'imposition. Le solde du montant de frais exclus relatif à ce bien, pour l'année d'imposition, réduira la partie des frais admissibles de la société à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition, pour lesquels elle peut bénéficier du taux de base de 4 %.

De même, une société admissible membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition devra, pour la détermination de son crédit d'impôt pour investissement pour cette année d'imposition relativement à un bien admissible de la société de personnes, soustraire de sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien, pour l'exercice financier, sa part du montant de frais exclus relatif à ce bien de la société de personnes pour cet exercice financier.

³⁶ RLRQ, chapitre I-3, r.1.

La part de la société du montant de frais exclus relatif à un bien admissible de la société de personnes pour un exercice financier réduira, en premier lieu, la part de la société de la partie des frais admissibles à l'égard de ce bien, pour l'exercice financier, pour lesquels la société pourra bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt pour investissement pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier. Le solde de sa part du montant de frais exclus relatif au bien, pour cet exercice financier, réduira sa part de la partie des frais admissibles à l'égard de ce bien, pour l'exercice financier, pour lesquels la société pourra bénéficier du taux de base de 4 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier.

■ Détermination du montant de frais exclus relatif à un bien admissible

Le montant de frais exclus relatif à un bien admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera égal au moindre des montants suivants :

- un montant correspondant aux frais admissibles de la société à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition;
- un montant correspondant à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur le total du montant de frais exclus relatif au bien de la société pour chaque année d'imposition antérieure.

Le montant de frais exclus relatif à un bien admissible d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, sera égal au moindre des montants suivants :

- un montant correspondant aux frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien pour l'exercice financier;
- un montant correspondant à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur le total du montant de frais exclus relatif à ce bien de la société de personnes pour chaque exercice financier antérieur.

■ Seuil d'exclusion à l'égard d'un bien admissible

Le seuil d'exclusion à l'égard d'un bien admissible sera de 12 500 \$.

Toutefois, dans le cas où un bien admissible est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible qui s'appliquera à une société ou à une société de personnes qui détient une part du bien admissible dans le cadre de l'entreprise conjointe correspondra au montant obtenu en multipliant 12 500 \$ par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans le bien admissible.

■ Incidence du montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles

La soustraction d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour le calcul du crédit d'impôt pour investissement d'une société admissible ou d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible relativement à ce bien n'aura pas d'incidence sur le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société, de la société de personnes ou d'une entreprise conjointe à laquelle est partie la société ou la société de personnes.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un bien admissible acquis après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard d'un bien admissible acquis après ce jour dans le cas où :

- le bien admissible est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information;
- le bien admissible est un bien dont la construction par la société admissible ou la société de personnes admissible, ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.4 Application du taux général de la taxe sur les primes d'assurance à l'ensemble des primes d'assurance automobile

La taxe sur les primes d'assurance, dont le taux général est de 9 %, s'applique à la plupart des montants payables afin d'obtenir pour soi ou pour autrui une prestation en cas de réalisation d'un risque, y compris aux contributions payables à la Société de l'assurance automobile du Québec pour le financement du régime public d'assurance automobile applicable aux dommages corporels. Toutefois, le taux de 9 % est exceptionnellement réduit à 5 % pour les primes payables en vertu d'une police d'assurance automobile applicable essentiellement aux dommages matériels.

Dans le cadre de la démarche gouvernementale de redressement des finances publiques visant à atteindre et à maintenir l'équilibre budgétaire, cette réduction du taux de la taxe sur les primes d'assurance sera abolie à compter du 1^{er} janvier 2015. Ainsi, le taux général de 9 % s'appliquera à l'ensemble des primes d'assurance automobile qui seront payées après le 31 décembre 2014.

De façon à faciliter la transition pour les personnes tenues de percevoir la taxe qui ont une période de déclaration mensuelle, celles-ci auront jusqu'au 31 mars 2015 pour verser à Revenu Québec les montants de taxe devant être perçus sur les primes d'assurance automobile qui seront payées au cours du mois de janvier 2015. Les personnes qui ont une période de déclaration trimestrielle se terminant le 31 janvier 2015 auront également jusqu'au 31 mars 2015 pour verser les montants de taxe devant être perçus sur les primes d'assurance automobile payées au cours de cette période de déclaration.

2.5 Réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres

Selon qu'il soit salarié ou travailleur autonome, un particulier qui verse une cotisation ou une contribution admissible à une association professionnelle reconnue, à un syndicat ou à un regroupement semblable peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du total des montants ainsi versés qui se rapportent, selon le cas, à la charge ou à l'emploi qu'il occupe ou à l'entreprise qu'il exerce.

Compte tenu du contexte budgétaire actuel, le taux applicable à la conversion en crédit d'impôt des cotisations ou contributions admissibles passera de 20 % à 10 % à compter de l'année d'imposition 2015.

2.6 Resserrement des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde une aide fiscale aux ménages à faible revenu.

Cette aide fiscale, qui prend la forme d'une prime au travail, est modulée différemment selon que le ménage présente ou non des contraintes sévères à l'emploi. Un supplément, destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le programme Alternative jeunesse, peut également s'y greffer.

De façon générale, la prime au travail s'adresse à tout particulier qui réside au Québec à la fin d'une année pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Toutefois, si un particulier est, à la fin d'une année, détenu dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, il ne peut bénéficier d'une prime au travail. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne a bénéficié, pour l'année, de certains allègements fiscaux, tel le transfert de la contribution parentale reconnue.

Le montant maximal de la prime au travail est obtenu en appliquant, selon la composition du ménage, le taux déterminé à l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage et du seuil de réduction. Cependant, afin que la prime au travail cible uniquement les ménages à faible revenu, elle est réduite lorsque le revenu total du ménage dépasse un certain seuil.

Pour encourager l'effort de travail des ménages à faible revenu et atténuer les effets du piège de l'aide sociale, le régime d'imposition fédéral accorde également une prestation, ci-après appelée « prestation fiscale pour le revenu de travail ». Pour les résidents du Québec, cette prestation a été restructurée pour s'harmoniser avec la prime au travail en vue de renforcer l'incitation au travail des Québécois.

Bien que les modalités d'application de la prime au travail et de la prestation fiscale pour le revenu de travail soient à plusieurs égards identiques, il existe, outre le critère d'âge³⁷, une différence importante en ce qui a trait à l'admissibilité à ces mesures des personnes poursuivant des études.

En effet, depuis son instauration, la prestation fiscale pour le revenu de travail n'est pas accordée aux étudiants inscrits à plein temps à un établissement d'enseignement agréé pendant une période de plus de treize semaines, sauf s'ils ont un enfant mineur avec lequel ils résident à la fin de l'année.

En vue de recentrer la prime au travail sur ses objectifs premiers, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que ne sera plus considéré comme un particulier admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail le particulier qui, pour une année d'imposition donnée, est un étudiant à temps plein, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Sera considéré comme un étudiant à temps plein pour une année d'imposition donnée un particulier qui aura commencé et complété dans l'année une session d'études durant laquelle il poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études³⁸, où il était inscrit à un programme d'enseignement reconnu.

À cette fin, un élève sera réputé poursuivre à plein temps des études au cours d'une année d'imposition s'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études³⁹ et qu'il poursuit au cours de cette année d'imposition, pour ce motif, des études à temps partiel.

De plus, sera un programme d'enseignement reconnu le programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme ou, si l'élève est réputé poursuivre à plein temps des études, en vertu duquel il reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois, pour autant que ce programme consiste :

- lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, en un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études;

³⁷ En règle générale, la prestation fiscale pour le revenu de travail n'est pas accordée à une personne âgée de moins de 19 ans, alors que la prime au travail peut être accordée à une personne ayant atteint l'âge de 18 ans.

³⁸ RLRQ, chapitre A-13.3.

³⁹ RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1.

- lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, en un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2015.